

## **Table ronde sur le transfert du siège social d'une société à l'intérieur de la Communauté Européenne :**

*Comment traiter sur le terrain les règles proposées par la 14<sup>e</sup> directive et les questions soulevées par son application ?*

Cette table ronde est animée par **Jean-Pierre COCHARD**, président de chambre honoraire à la cour de cassation, président du comité de coordination du registre du commerce et des sociétés qui introduit les débats en posant la problématique.

La finalité de la table ronde est de voir comment sur le terrain, les greffiers dans un contexte juridique imprécis « arrivent » à traiter cette formalité de transfert au RCS.

La parole est donnée en 1<sup>er</sup> lieu à **Michel MENJUCQ**, professeur de droit international à l'université Panthéon Sorbonne (Paris I).

Son intervention porte sur l'analyse du cadre juridique et ses effets :

« Bilan et perspectives :

Les obstacles au transfert de siège social sont nombreux surtout dans le cadre national. Le droit communautaire n'apporte pas actuellement toutes les solutions nécessaires au déblocage de la situation. Les sociétés demeurent donc encore souvent prisonnières de leur Etat de constitution. Mais les perspectives d'une évolution rapide vers la libéralisation du transfert de siège se précisent tant dans le cadre national que dans le cadre communautaire.

### **I. Cadre national**

Le transfert de siège ici évoqué est l'opération par laquelle les associés décident de changer la localisation du siège social en modifiant les statuts de la société et son immatriculation : à l'issue de l'opération, il y a radiation de son siège social dans le registre de l'Etat d'origine et immatriculation nouvelle du siège dans le registre de l'Etat d'accueil. Cette opération est qualifiée de transfert de siège statutaire dans les textes communautaires comme le règlement (CE) n° 2157/2001 du 8 octobre 2001 sur la société européenne.

#### **A) Obstacles de nature juridique :**

##### **1) Admission du principe du transfert de siège**

Tous les Etats n'admettent pas le principe du transfert de siège social. Par exemple en droit allemand, le transfert de siège social à l'étranger est considéré comme une dissolution de la société. Les Etats hostiles au transfert de siège redoutent un effet « Delaware » en Europe, caractérisé par la recherche du droit national le plus conciliant. Dans le même sens, mais pour des raisons de techniques juridiques et notamment de fiction de la personnalité morale, le droit anglais qui est très libéral pour la localisation du siège réel (le centre de la direction effective de la société) n'admet pas non plus qu'une société incorporée au Royaume-Uni puisse se désincorporer pour transférer son siège statutaire dans un autre Etat. Par principe dans ces systèmes nationaux, la personnalité morale ne survie pas au transfert: il peut seulement y avoir dissolution dans un Etat et reconstitution dans un autre Etat, ce qui est la négation du transfert de siège.

Le droit français reconnaît le principe du transfert de siège vers l'étranger mais ne prévoit nullement la situation inverse du transfert de siège de l'étranger vers la France (à l'exception d'une disposition fiscale sur le droit d'apport). Il existe seulement des réponses ministérielles considérant que le transfert en France du siège se traduit par la naissance d'une personne morale nouvelle.

## 2) Changement de loi applicable à la société

La loi nationale applicable à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution d'une société (*lex societatis*) est déterminée par le siège social : une société qui a son siège en France est soumise à la loi française selon les articles 1837 du Code civil et L. 210-3 du Code de commerce.

Il en résulte que le transfert du siège social provoque inévitablement le changement de la loi applicable à la société (et de sa nationalité) : il y a un conflit mobile caractérisé par la succession de lois nationales applicable à la même société. En effet, après le transfert la société est soumise à une autre loi nationale que celle sous l'empire de laquelle elle s'est constituée. Ce bouleversement est si important que les conditions du transfert ne peuvent être qu'exigeantes.

## 3) Conditions du transfert

Les conditions du transfert sont déterminées par la loi de l'Etat de départ, donc par la loi française pour les sociétés désirant transférer leur siège de France vers un autre Etat.

Pour les sociétés de personnes et les SARL, le transfert n'est possible qu'à l'unanimité des associés.

Pour les SA, selon l'article L. 225-97 du Code de commerce, l'AGE peut décider du transfert de siège à la majorité des 2/3 s'il existe une convention internationale spéciale entre la France et le pays d'accueil pour maintenir la PM (mais aucune convention n'existe). La doctrine considère qu'à l'unanimité, les actionnaires peuvent valablement décider le transfert.

Pour la SAS, le transfert de siège ne figure pas dans la liste légale des décisions collectives. Ce qui pourrait impliquer que la décision de transfert de siège puisse être prise, sauf prévision contraire des statuts, pas d'autres que les actionnaires. Cependant comme le transfert provoquerait probablement la modification des clauses statutaires visées par l'articles 227-19 c.com (clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion), l'unanimité s'imposerait par ce moyen pour un transfert de siège.

## 3) Adaptation des statuts

C'est une conséquence logique du transfert, la société transférant son siège devant adopter une des formes de sociétés du pays d'accueil. Il y aura donc des modifications statutaires à réaliser pour que la société se conforme au droit de l'Etat d'accueil.

Ces modifications peuvent conduire dans certains cas à une véritable transformation de la société ou à une augmentation des engagements des associés. Il faudra en ce cas respecter les conditions requises par l'Etat d'origine pour prendre ce type de décision.

En définitive, le transfert de siège est une opération juridiquement lourde.

## **B) Obstacles de nature fiscale**

Il résulte du CGI que pour les sociétés soumises à l'IS, le transfert de siège social à l'étranger est considéré comme une cessation d'entreprise donnant lieu à imposition de toutes les plus-values latentes et des bénéfices en sursis d'imposition. Il existe une exception en trompe-l'œil : le CGI précise que le transfert de siège n'est pas considéré comme une cessation d'entreprise lorsque les conditions de l'article L. 225-97 sont réunies. Or ce ne peut jamais être le cas puisque aucune convention internationale n'a été signée (la condition d'unanimité des associés ne supplée pas sur le plan fiscal le défaut de convention).

Toutefois, ce blocage important devrait être rapidement surmonté : le projet de loi de finances pour 2005 prévoit de supprimer l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition pour les transferts de siège vers un autre Etat de l'Union européenne. Seules les plus-values afférentes aux actifs réellement transférés dans le pays d'accueil seraient immédiatement imposées.

## **Cadre communautaire**

### Situation lacunaire des textes communautaires

Même si en 1957, le traité de Rome avait prévu (art 220 devenu 293) que les Etats s'engageaient à négocier sur le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert de siège, à ce jour aucun règlement ni directive n'a abouti à l'exception des textes sur le GEIE, la société européenne et la société coopérative européenne qui organisent une procédure précise de transfert du siège statutaire de ces groupements d'un Etat membre vers un autre. Le transfert est donc le privilège des groupements communautaires.

Mais évolution possible des travaux communautaires : après une consultation publique en 2004, priorité est donnée par la Commission européenne pour l'aboutissement d'une proposition de 14<sup>ème</sup> directive sur le transfert de siège dans l'Union européenne.

jurisprudence CJCE :

- Daily mail (1988) : pas de droit communautaire au transfert du siège social. Compte tenu de l'absence d'aboutissement des travaux communautaires, la CJCE considère que l'Etat d'origine peut s'opposer au transfert du siège (réel) vers un autre Etat membre.

- Centros (1999), Überseering (2002), Inspire art (2003) : droit de localiser le siège de direction dans l'UE (sans modification du siège statutaire) sans opposition possible de l'Etat d'accueil du siège réel.

L'Etat d'accueil ne peut pas entraver le transfert du siège réel (dès la constitution ou en cours de vie sociale) en refusant l'immatriculation d'une succursale (qui est en réalité le principal établissement de la société), en ne reconnaissant pas la personnalité morale de la société ou en imposant des règles locales de droit des sociétés à une société dont le siège statutaire est dans un autre Etat membre. »

**Heinz Willer**, Directeur du registre commercial de Munich, Ministère fédéral de la justice de Berlin évoque les problèmes liés à l'implantation de succursales étrangères :

« Depuis l'arrêt *Inspire Art* de la Cour de justice des Communautés européennes, le nombre de succursales de sociétés étrangères a fortement augmenté en Allemagne, en particulier des SARL britanniques. Le Registre de Munich reçoit pratiquement tous les jours au moins une demande d'immatriculation. Mes collègues allemands me disent que c'est le cas dans toute l'Allemagne. Ces nouvelles SARL sont pour la plupart des sociétés fondées par des ressortissants allemands dans le but d'exercer une activité commerciale en Allemagne (et non au Royaume-Uni) ; ils choisissent la forme de la SARL britannique parce qu'ils pensent que c'est un moyen rapide et peu coûteux de constituer une structure à responsabilité limitée mais également d'éviter d'autres obligations nationales.

Cette nouvelle tendance n'est pas sans poser de problèmes aux registres (pas seulement en Allemagne mais probablement aussi dans la plupart des pays européens). Ces problèmes devront être traités au niveau national et bien entendu en conformité avec le droit communautaire :

Voici une sélection des problèmes qui se posent :

1. Nom de la société : un nom ne posant pas de problème particulier dans un pays peut être au contraire très problématique dans un autre pays étant donné les différences linguistiques :
  - a) « Deutsche Investmentgesellschaft » ne pose vraisemblablement pas de problème hors de l'Allemagne. En Allemagne en revanche, il faudrait que la société ait une position exceptionnelle par rapport aux sociétés similaires car le mot « deutsche » est réservé aux sociétés leaders en Allemagne. Le terme « Investmentgesellschaft » est réservé, par la loi, aux entreprises ayant vraiment une activité d'investissement. Au Royaume-Uni, ce nom pourrait être enregistré sans problème (en réalité, « Bayerische Investmentgesellschaft Ltd. » a été enregistré et pose des problèmes chez nous).

- b) « Royal Hairdressers GmbH » pourrait être enregistré sans aucun problème, surtout dans une ville qui n'a rien de « royal » comme Leverkusen par exemple ; il serait alors considéré comme un nom de fantaisie. Je pense qu'en revanche la même société aurait du mal à constituer une succursale du même nom à Bond Street.
2. Objet social : l'exigence ou non d'une autorisation pour certaines activités varie beaucoup d'un pays à l'autre en Europe. Une telle autorisation peut donc être une condition de l'immatriculation d'une succursale dans un pays donné.
3. Dirigeants : je crois qu'il existe dans certains pays des règles interdisant à certaines personnes d'être dirigeants. C'est le cas en Allemagne, par exemple, pour les personnes coupables de certains types d'insolvabilité. A ma connaissance, c'est le cas, au Royaume-Uni, des personnes qui n'ont pas rempli leur obligation de fournir les documents comptables annuels. En Allemagne, ce ne serait pas un obstacle à l'enregistrement d'un directeur d'une succursale étrangère car nous ne prenons pas en considération le critère de fourniture de documents comptables. Nous avons probablement besoin de nouvelles dispositions concernant ces pré-requis sur les personnes (ou obstacles à l'enregistrement) dans la mesure où la forme juridique de la succursale d'une société étrangère est (seulement) choisie pour échapper à ces obligations.

Un problème plus grave est celui du manque de communication entre les registres.

Exemple : des Allemands fondent une SARL britannique parce qu'un agent leur a dit que c'était le moyen le moins coûteux de constituer une société. Ils ignorent les obligations qui suivent la première immatriculation. Ils ne font donc pas enregistrer les documents comptables annuels et sont rayés du registre de *Companies House*. En l'absence de toute communication entre les registres en Europe, personne n'en aura été informé en Allemagne, lieu de l'activité commerciale de la succursale. On aura donc enregistré la succursale d'une société étrangère qui n'existe plus !

A l'inverse, imaginons que la succursale allemande devienne insolvable ; une procédure d'insolvabilité est donc ouverte et la succursale est fermée à l'issue de la procédure. *Companies House* n'en serait pas informée ; la société resterait enregistrée comme une société normale et active dans la mesure où les formalités requises au Royaume-Uni sont remplies (documents comptables annuels). Cette société pourrait alors facilement ouvrir une nouvelle succursale ailleurs en Allemagne.

C'est pourquoi je propose que soit établie une communication étroite entre les registres en Europe. La procédure serait la suivante :

Les succursales étrangères (UE) doivent faire leur demande d'immatriculation non pas dans le pays de la succursale mais dans celui du registre principal. Celui-ci doit alors transmettre la demande avec un extrait de l'immatriculation et les copies des documents annexes au registre dont dépend la succursale. Après immatriculation de la succursale, ce registre le notifie au registre principal qui procède à l'immatriculation de la succursale en faisant référence à l'immatriculation dans le pays étranger. Toute inscription ultérieure dans le registre principal devra faire l'objet d'une notification au registre des succursales étrangères avec copies des documents requis. Ainsi, on résout les problèmes des différences entre les registres et d'informations erronées. »

Ensuite, c'est l'aspect pratique qui est traité par les greffiers, Maître Jean Marc Bahans et Maître Francis Léger.

- **Jean-Marc Bahans**, Docteur en droit, greffier associé du tribunal de commerce de Bordeaux, Chargé d'enseignement à l'université Montesquieu (Bordeaux IV) qui traite du cas du transfert international de siège statutaire de sociétés étrangères vers la France

« Une société immatriculée dans un Etat étranger, où elle possède son siège statutaire, peut-elle transférer celui-ci à destination de la France ? Pour répondre à cette question, nous renvoyons tout d'abord le lecteur à l'exposé du professeur Menjucq esquisant au cours de

ce congrès le cadre juridique général de la question du transfert de siège social à l'intérieur de l'Union européenne et à l'ouvrage qu'il a consacré en partie à cette question (*M. Menjucq, Droit international et européen des sociétés, Ed. Monchrestien, 2001, n° 233 et s., p. 296 et s.*). Notre propos se veut ici d'ordre pratique et portera sur les conditions juridiques dans lesquelles un Greffier français peut accepter d'inscrire un tel transfert au Registre du commerce et des sociétés (ci-après RCS).

Il nous faut rappeler que le Greffier du Tribunal de commerce est l'autorité désignée par la loi française (*Code de commerce, art. L. 210-7*) pour accomplir la mission de contrôle juridique préventif portant sur la constitution et les modifications des statuts des sociétés commerciales prévue par l'article 10 de la directive CE 68/151 du 9 mars 1968.

Le droit français ne contient aucune disposition légale régissant le transfert de siège d'une société étrangère vers la France. Toutefois, le Code de commerce envisage expressément la situation inverse, c'est-à-dire le changement de nationalité d'une société française (*Code de commerce, art. L. 222-9, 323-30 et 225-97*), pour permettre celui-ci sur décision unanime des associés (ou règle de majorité moindre en cas de convention spéciale conclue entre la France et un autre Etat). En droit français le changement de nationalité par transfert de siège peut donc être analysé comme une modification des statuts aboutissant à une adaptation ou à une transformation de la société conformément à une nouvelle *lex societatis*. De surcroît, la Cour de Cassation a désormais clairement posé le principe de la reconnaissance de la personnalité morale en France des sociétés étrangères (*voir notamment : Cass. com. 8 juill. 2003, Rec. Dalloz 2004, p. 692*). Il est donc possible d'en conclure que le droit français ne s'oppose pas au principe d'un tel changement de nationalité par transfert du siège social, lequel peut être assimilé à une modification statutaire avec maintien de la personnalité morale. Dès lors, à quelles conditions le greffier d'un tribunal de commerce peut-il accepter une immatriculation de société par transfert international de son siège statutaire ?

La réponse à cette question doit être réglée en deux temps, en raison du conflit de lois mobile qui existe dans cette hypothèse : la perte du siège social d'origine et l'acquisition consécutive d'un nouveau siège en France.

### 1°) La perte du siège social d'origine

La légalité de la perte du siège social s'apprécie selon la loi de l'Etat où la société, en raison de la localisation de son siège statutaire, est actuellement immatriculée. Cette règle est l'application d'une solution classique du droit international privé pour résoudre ce conflit de lois mobile entre deux *lex societatis*, celle de l'Etat de départ et celle de l'Etat d'arrivée.

L'appréciation de la légalité du transfert international de siège est donc subordonnée à l'examen du droit de l'Etat de départ. Or, cela ne constitue pas une mince difficulté, car nombreux sont les Etats dont le droit ne permet pas un tel transfert. On peut citer, sans exhaustivité, la liste suivante des Etats dont le droit est défavorable au transfert international : l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Belgique, la Norvège, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Irlande et la Suède.

A l'inverse, d'autres Etats permettent le transfert international de siège comme la France, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse.

En pratique, il est bien évident que l'on ne peut demander aux autorités chargées de la tenue et du contrôle du registre du commerce et des sociétés de connaître les positions respectives de l'ensemble des droits nationaux. Le contrôle juridique ne pourra donc s'appuyer que sur la foi de certificats, délivrés par les autorités compétentes pour procéder au contrôle visé à l'article 10 de la directive CE 68/151, attestant du dépôt au registre des actes et formalités relatifs au transfert et de leur régularité. Si l'autorité chargée du contrôle (*Dir. 68/151, art. 10*) est la même que l'autorité chargée de la tenue du registre (*Dir. 68/151, art. 3*), un seul certificat pourra être dressé. Si en revanche, ces autorités ne sont pas les mêmes, par exemple, lorsque l'Etat a fait le choix de l'acte authentique obligatoire au lieu du contrôle préventif, la régularité pourra être attestée par l'autorité qui a dressé l'acte authentique (notaire le plus souvent) tandis que le dépôt des actes de société relatifs au transfert sera attesté par l'autorité en charge de la tenue du registre public. Pour les Etats non membres de l'Union européenne, les mêmes principes peuvent être appliqués, *nonens*

*volens*, en raison du caractère relativement universel de l'existence de registres publics pour les sociétés.

C'est personnellement ce que nous avons déjà mis en œuvre dans l'exercice de notre rôle d'autorité de contrôle du RCS à Bordeaux. Par exemple, récemment en 2003, une société de droit suisse (canton de Zürich) a transféré son siège social à Bordeaux. Nous avons donc exigé de cette société, qu'elle nous produise un certificat de l'autorité chargée de la tenue du registre du commerce suisse dans le canton considéré attestant du dépôt au registre des actes et formalités relatifs au transfert et de leur régularité. Le chef du registre, qui est en charge d'un contrôle juridique des demandes d'inscription (*Ord. sur le Registre du Commerce, art. 21*), a pu attester sur la foi des actes déposés et du droit suisse que le transfert était possible à condition que le droit français, droit du pays d'accueil, le permette (*Ord. sur le registre du commerce, art. 50*). Le droit français n'y faisant pas obstacle, nous avons donc pu admettre la régularité de la perte du siège social initial par transfert de celui-ci en France. Restait ensuite à déterminer les conditions posées à l'immatriculation en France par transfert.

## 2°) L'acquisition d'un nouveau siège en France

Une fois résolue la question de la légalité de la décision de transfert de siège selon la loi de l'Etat de départ, reste à déterminer quelles sont les conditions posées par la loi d'arrivée, ici la loi française, à l'immatriculation de la société au RCS. En effet, les modifications statutaires elles-mêmes dépendent de la loi de l'Etat d'arrivée. Seule la loi de l'Etat d'arrivée est compétente pour apprécier la légalité des modifications statutaires adoptées par la société transférant son siège statutaire.

Le droit français étant muet sur ce point, il nous faut recourir au droit commun et distinguer les conditions de fond et les conditions de forme de l'immatriculation de la société par transfert international de son siège.

En ce qui concerne les conditions de fond, il faut et il suffit que la société décide aux termes d'une assemblée générale, statuant en principe à l'unanimité sauf convention internationale contraire, d'adopter des statuts conformes au droit français. Il s'agira tantôt d'une simple adaptation des statuts, par exemple si une société anonyme de droit espagnol transfère son siège en France en conservant la forme d'une société anonyme, tantôt d'une véritable transformation lorsque la forme sociale choisie dans le pays d'arrivée diffère profondément de celle dont était dotée la société selon la loi de l'Etat de départ.

En ce qui concerne les conditions de forme, il convient que la société respecte le formalisme prescrit pour une immatriculation de société de droit français (*v. en ce sens : Rép. min. à QE, n° 17043, JOAN Q, 6 avr. 1987, p. 2000*). La société devra donc produire au greffier l'ensemble des actes et pièces requis pour une telle inscription au Registre du commerce et des sociétés. Toutefois, conséquence logique du particularisme de cette situation, la société qui sollicite son immatriculation par transfert devra produire non seulement deux originaux des statuts signés par les associés (ou deux expéditions notariées s'ils ont été passés par acte authentique) mais aussi deux originaux du procès-verbal d'assemblée générale décidant le transfert et la transformation de la société en l'une des formes de sociétés françaises. Comme nous l'avons vu ci-dessus, devra figurer également au dossier le certificat dressé par l'autorité compétente attestant du dépôt au registre de l'Etat de départ des actes et formalités relatifs au transfert et de leur régularité. Enfin, une fois l'immatriculation effectuée au RCS français, le greffier devra ultérieurement exiger un certificat de radiation de la société au registre de l'Etat de départ. C'est très exactement la procédure que nous avons mise en œuvre pour résoudre le cas, évoqué ci-dessus, du transfert de siège d'une société de droit suisse vers la France que nous avons eu à résoudre récemment. »

- **Francis Léger**, greffier du tribunal de commerce de Caen : évoque le cas du transfert du siège d'une société française vers l'UE

Cette intervention a comme base l'analyse d'un avis du comité de coordination du registre du commerce et des sociétés en date du 12 juin 1997 référencé sous le numéro 96-89.

Une des questions posées dans cet avis est de savoir quelles sont les formalités à accomplir et les pièces justificatives à déposer auprès du registre du commerce, lors du transfert du siège d'une société de France vers un pays de l'Union Européenne.

« TRANSFERT A L'ETRANGER DU SIEGE SOCIAL D'UNE SOCIETE FRANÇAISE

### **1. En ce qui concerne les formalités à accomplir**

*La réponse à la demande d'avis impose de distinguer, dans le silence des textes, d'une part, le cas où le transfert de siège est précédé par une dissolution et une liquidation et, d'autre part, le cas où le transfert s'opère sans dissolution.*

*A. Lorsqu'un tel transfert est précédé d'une dissolution et d'une liquidation, il appartient au liquidateur de procéder à la formalité habituelle de déclaration aux fins de radiation dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de liquidation.*

*La radiation d'office pourra, si nécessaire, être opérée par le greffier au terme d'un délai de trois ans après la date de la dissolution.*

*Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction selon que le transfert se réalise vers un pays de l'Union Européenne (V. Avis 96/75 du comité) ou vers un pays tiers.*

*B. Lorsque le transfert s'opère sans dissolution.*

*Comme le comité l'a rappelé dans l'avis 96-75 déjà cité concernant les pays de l'union européenne, un tel transfert peut être opéré sans dissolution, avec maintien de la personnalité morale, lorsque celle-ci est permise par la loi du pays d'accueil ou par une convention spéciale. Il ne figure, ni parmi les cas énumérés par l'article 42 du décret du 30 mai 1984 où une société est tenue d'effectuer une déclaration aux fins de radiation, ni parmi ceux prévus par les articles 41 et suivants du même décret où le greffier est habilité à radier d'office une personne morale.*

*En l'absence de dispositions expresses, le comité recommande, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, lorsque le transfert s'opère vers un pays de l'Union Européenne, qu'afin de maintenir, dans l'intérêt des tiers, une concordance entre les inscriptions portées au registre du commerce et la réalité de la situation de la société concernée :*

- celle-ci effectuée, par application des dispositions de l'article 22 du décret du 30 mai 1984, une inscription modificative lorsqu'elle engage la procédure de transfert de siège, afin que les tiers soient informés qu'un tel transfert est en cours ;*
- qu'elle effectuée, ensuite, une déclaration aux fins de radiation, sur justification de l'immatriculation sur le registre public prévu par la loi applicable dans le pays du nouveau siège social.*

*Faute d'avoir accompli cette seconde formalité, le greffier est habilité à saisir le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, afin de faire procéder à sa radiation d'office.*

*Cette solution est également applicable lorsque le transfert se réalise sans dissolution vers un Etat n'appartenant pas à l'Union Européenne dont la législation prévoit l'existence d'un registre public comparable au registre du commerce et des sociétés.*

*En revanche, lorsque cette législation ne prévoit pas l'existence d'un tel registre, le comité recommande de saisir le juge commis à la surveillance du RCS, qui appréciera le bien fondé de la requête.*

### **2. En ce qui concerne les dépôts d'actes et les pièces justificatives**

*En l'absence de dispositions expresses sur ce point dans l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés, la distinction suivante s'impose :*

A- Dans l'hypothèse où le transfert se réalise vers un pays appartenant à l'Union Européenne ou un pays tiers dont la législation prévoit l'existence d'un registre public, le comité recommande :

1°) qu'à l'appui de l'inscription modificative effectuée par application de l'article 22 du décret du 30 mai 1984, la société remette au greffier, à titre de dépôt d'actes, le procès verbal de l'assemblée des associés qui a décidé le transfert de siège de la société, à l'unanimité ou, dans une société anonyme, en présence de la convention spéciale visée par l'article 154 de la loi du 24 juillet 1966, selon les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires ;

2°) qu'à l'appui de la déclaration aux fins de radiation, soit communiqué, à titre de pièce justificative, un extrait d'immatriculation sur un registre public de l'Etat du nouveau siège ou toute pièce équivalente.

B – Dans l'hypothèse, où la législation de l'Etat du nouveau siège social ne prévoit pas un tel registre, il reviendra au juge chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés, s'il estime devoir faire droit à la requête de la société concernée, d'apprécier les pièces justificatives ou les actes à déposer.

(...)

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

*Transfert à l'étranger du siège social d'une société française*

1- le comité recommande que, lorsque le transfert du siège d'une société s'opère sans dissolution, la société effectue, tout d'abord, une inscription modificative faisant état de ce qu'un transfert de siège à l'étranger est en cours puis, ensuite, sur justification de l'immatriculation sur un registre public dans l'Etat du nouveau siège, une déclaration aux fins de radiation.

Lorsqu'un tel transfert est précédé par une dissolution et une liquidation, les formalités habituelles en ce cas doivent être accomplies.

2- la société devra procéder au dépôt du procès verbal de l'assemblée des associés qui a décidé le transfert du siège et communiquer à l'appui de sa déclaration aux fins de radiation un extrait d'immatriculation sur le registre public de l'Etat du nouveau siège.  
(...) ».

Joëlle SIMON représentant le MEDEF rappelle l'atout de la société européenne en cas de transfert. Elle indique la nécessité de simplifier les formalités au sein de l'union européenne afin de permettre un meilleur développement économique des entreprises et faciliter leur implantation par l'ouverture d'établissements.

Le Président Jean-Pierre Cochard après la synthèse de la table ronde, rappelle que pour qu'une société étrangère procède au transfert de son siège social en France, la loi étrangère la régissant doit l'y autoriser.

Il en résulte que la décision des associés de transférer le siège social à l'étranger relève de la loi de l'Etat de départ.

La loi française quant à elle, régit les seules modalités d'immatriculation de la société en France.

La société qui veut transférer son siège social en France doit s'immatriculer dans les mêmes conditions qu'une société française en adaptant ses statuts d'origine au droit français des sociétés.

L'immatriculation est portée à la connaissance de l'autorité tenant le registre du commerce au lieu du siège antérieur.

Cette autorité procède alors selon ses dispositions nationales, soit à la radiation, soit à une mention précisant le nouveau siège.

Une fois la formalité réalisée, la société produit au greffe français un certificat ou un document attestant de sa radiation ou de la modification effectuée au registre public du pays d'origine.